



HABITATION VITALIA Incendie

Conditions générales

Édition octobre 2020



CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES
Société d'Assurances mutuelles à cotisations variables contre les accidents et autres risques divers

Entreprise privée régie par le Code des Assurances

VITALIA
CONTRAT D'ASSURANCES MULTIRISQUES HABITATION

Siège social: 22, rue du Docteur Nève - CS 40056 - 55001 BAR-LE-DUC CEDEX

Téléphone: 03 29 79 30 79 - Fax. 03 29 79 60 49 - www.cmam.fr

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales figurant dans le présent fascicule complété par les Conditions Particulières et Conventions Spéciales annexées.

Au titre des présents documents, la CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES sera dénommée « la Caisse ».

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
2. FORMATION - DURÉE - RÉILIATION DU CONTRAT.....	11
3. LA COTISATION.....	13
4. SINISTRES.....	14
5. GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS DE BASE.....	18
6. GARANTIES FACULTATIVES.....	22
7. GARANTIES LÉGALES.....	25
8. RESPONSABILITÉS CIVILES.....	27
9. RISQUES DIVERS.....	31
10. CONVENTIONS.....	32
11. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES.....	33
12. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉS CIVILE DANS LE TEMPS.....	34

1. Généralités

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1) Le Contrat garantit l'Assuré, à concurrence des limites fixées au Contrat, contre les risques définis aux présentes conditions générales et le cas échéant précisés aux Conditions Particulières.
- 2) Le Sociétaire choisit l'une des trois options suivantes :
 - option Mini,
 - option Confort,
 - option Prestige.

Les différentes garanties et leur montant sont indiqués au tableau récapitulatif TITRE XI, selon l'option choisie.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- 1) **Accident**: tout événement soudain et imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, et qui soit la cause des dommages.
- 2) **Année d'assurance**:
 - pour l'année de souscription: la période comprise entre la date d'effet du Contrat et le 31 décembre de l'année de souscription,
 - pour les années suivantes: la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- 3) **Assuré**:
 - a) le Sociétaire, y compris pour l'assurance de responsabilité civile:
 - le conjoint non séparé de corps / le concubin du Sociétaire dès lors que cette personne vie habituellement avec le Sociétaire.
 - ses enfants mineurs,
 - ses enfants majeurs qui dépendent des ressources du Sociétaire et qui poursuivent des études universitaires ou techniques à temps complet dès lors qu'ils vivent habituellement à son domicile.
 - b) la ou les personnes auxquelles le Sociétaire a entendu conférer la qualité d'assuré sur le fondement de l'article 112-1 du Code des assurances et dont l'identité est précisée aux conditions particulières.
- 4) **Bâtiment**:

Les constructions y compris leurs dépendances attenantes, les installations qui en font partie intégrante, c'est-à-dire les agencements qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle ils sont fixés, ainsi que leurs embellissements.

Il est précisé qu'il faut entendre:

 - par dépendance attenante: les locaux à usage autre que professionnel tels que cave, sous-sol non aménagé, débarras, remise, garage et autres locaux contigus avec ou sans communication intérieure directe avec le local principal d'habitation; les vérandas sont considérées comme dépendance.
 - par dépendance séparée: les locaux annexes déclarés aux Conditions Particulières, non attenants au Bâtiment principal ou à ses dépendances attenantes, sis soit à l'adresse du risque dans la propriété, soit à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières
 - par embellissement il convient d'entendre les travaux de réfection ou de décoration réalisés dans les locaux d'habitation aux frais de l'Assuré locataire ou occupant et qui ne peuvent être détachés de l'immeuble sans se détériorer ou sans détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont fixés.
- 5) **Biens assurés**:
 - a) **le Bâtiment** situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières, dans les conditions suivantes:
 - pour un Assuré seul propriétaire (c'est-à-dire que le Bâtiment n'est pas soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis), l'ensemble du Bâtiment est garanti par le présent Contrat.
 - pour un Assuré copropriétaire d'un lot d'un Bâtiment en copropriété: la partie du Bâtiment appartenant en propre à l'Assuré ainsi que sa part des parties communes, ainsi le cas échéant des embellissements du Bâtiment que l'Assuré a réalisés.
 - pour un Assuré agissant en tant que syndic de copropriété: La garantie s'applique aux parties communes de l'immeuble. Il est précisé que les caves, débarras et garages dont l'Assuré est propriétaire ou qui lui ont été loués sont réputés assurés sans déclaration spécifique.
 - b) **le Mobilier** entendu comme les objets mobiliers personnels appartenant à l'Assuré ou aux membres de sa famille vivant habituellement avec lui, à l'exclusion des véhicules à moteur et des objets (mobilier, matériel et/ou marchandises) utilisés ou affectés à l'exploitation d'un commerce, artisanat et/ou à une activité agricole ou industrielle.

Il est précisé que :

- le petit matériel destiné au seul besoin privé de l'Assuré (matériel de bricolage, tondeuse à gazon, etc.), les petits animaux domestiques (lapins, volailles), les matériaux destinés au chauffage (bois, fuel), **sont considérés comme mobilier**.
- les objets de valeur sont compris dans ce mobilier, avec un maximum de 30% du capital mobilier assuré (sauf dérogation expresse aux Conditions Particulières).

Sont considérés comme objets de valeur les objets dont la valeur excède :

- pour un ensemble d'objets constituant une collection (y compris collection de timbres-poste mais à l'exclusion des collections numismatiques) 7 fois l'Indice.
- pour les objets lourds ou encombrants (meubles, tapis...) 11 fois l'Indice.
- pour les petits objets (sculptures, garnitures de cheminée, livres rares, tableaux, vases, fourrures, objets décoratifs en or, argent, ivoire, cuivre ou étain, argenterie, y compris collections numismatiques) 4 fois l'Indice.
- pour les bijoux, pierreries, perles précieuses, quelle qu'en soit la valeur.

- 5) **La Caisse** : la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles qui assure les risques désignés.
- 6) **Le Contrat** : c'est l'ensemble formé par les Conditions Générales ci-après, les conventions spécifiques à certaines garanties (Assistance au domicile, Protection Juridique, etc.) et les Conditions Particulières signées par la Caisse et le Sociétaire.
- 7) **Dommmages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- 8) **Dommmages corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- 9) **Dommmages immatériels** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et entraîné directement par la survenance de Dommmages matériels ou corporels.
- 10) **Franchise** : la part des dommages qui reste à la charge de l'Assuré, si celle-ci est prévue aux Conditions Générales ou Particulières du Contrat.
- 11) **Indice** : l'utilisation de l'Indice (indexation) permet de conserver au Contrat la même efficacité que celle qu'il avait lors de sa souscription.
 À la souscription, l'Indice qui sert de base pour l'application du Contrat est indiqué aux Conditions Particulières. Les années suivantes, l'Indice d'échéance, indiqué sur la quittance, se substitue à celui de l'année précédente et, ce, jusqu'à l'échéance annuelle suivante.
 Pour l'application du Contrat :
 - x fois l'Indice signifie x fois la valeur en euros de l'Indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue,
 - les garanties en capitaux évoluent chaque année dans la proportion du rapport entre l'Indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue et l'Indice de base.
 L'Indice retenu est celui du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes (ou par l'Organisme qui lui serait substitué).
- 12) **Pertes accessoires** : ce sont les frais accessoires justifiés supportés par l'Assuré à la suite d'un sinistre garanti :
- a) les honoraires d'expert choisi par l'Assuré pour la défense de ses intérêts.
 - b) les pertes de loyers, dont l'Assuré propriétaire peut se trouver privé. L'indemnité se calcule au prorata temporis du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés. **Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants ou occupés par l'Assuré lui-même, ni en cas de défaut de location après reconstruction.**
 - c) la privation de jouissance : la perte, en proportion temporis, de la valeur locative annuelle (Assuré propriétaire) ou du loyer annuel (Assuré locataire) résultant de l'impossibilité pour l'Assuré d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux d'habitation dont il a la jouissance.
 - d) les frais de démolition et de déblai rendus nécessaires pour effectuer les réparations occasionnées par le sinistre.
 - e) les frais de déplacement et de remplacement du Mobilier dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer les réparations rendues nécessaires par le sinistre.
 - f) les pertes indirectes diverses justifiées, telles que réouverture des compteurs de gaz ou d'électricité, frais de déplacement de l'Assuré, etc.
- 13) **Pièces** : ce sont les pièces principales de l'habitation, c'est-à-dire toute pièce du Bâtiment, meublée ou non, dont la surface est comprise entre 8 et 30 m². Une pièce de plus de 30 m² est comptée pour deux pièces.
 Ne sont pas comptabilisées les pièces de moins de 8 m², une cuisine par Bâtiment, l'entrée, les salles de bains, WC, couloirs de moins de 15 m², garage attenant de moins de 30 m² ou en sous-sol, les sous-sols et combles (ou greniers) non aménagés.
 Nota : ces différents locaux n'ont pas, non plus, à être déclarés comme dépendances aux Conditions Particulières.

1. Généralités

14) Responsabilités et recours suite à incendie, explosion ou dégâts des eaux:

a) **Responsabilité locative**: ce sont les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile locative prescrite par les articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil, que l'Assuré peut encourir envers le propriétaire, en tant que locataire ou occupant des locaux situés au lieu du risque, pour les Dommages matériels d'incendie, d'explosions ou de dégâts des eaux, définis aux articles 23 et 28 ci-après, causés aux biens loués ou occupés par lui.

Les embellissements sont garantis à concurrence de la somme prévue au tableau récapitulatif des garanties (titre 11) selon l'option choisie. Cette extension ne concerne pas les dommages subis par le Mobilier. La valeur garantie sur « embellissements » n'a pas vocation à compenser une éventuelle insuffisance du capital « Mobilier ».

b) **Recours des locataires contre le propriétaire**: c'est la responsabilité encourue par l'Assuré propriétaire d'un Bâtiment pour les troubles de jouissance consécutifs à des Dommages matériels causés à un ou à plusieurs locataires en vertu de l'article 1719 du Code Civil et pour les Dommages matériels causés à ses locataires par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien en vertu de l'article 1721 du Code Civil.

Si le Contrat a pour objet de garantir un immeuble en copropriété, est exclue la responsabilité civile personnelle de chaque copropriétaire en tant qu'occupant ou usager de ses installations privatives, chaque copropriétaire est considéré comme Tiers par rapport aux autres copropriétaires.

c) **Recours des voisins et des Tiers**: c'est la responsabilité encourue par l'Assuré, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil, en raison des Dommages matériels causés aux voisins ou aux Tiers par un sinistre garanti survenu à l'intérieur des locaux assurés par le Contrat.

15) **Sinistre**: toutes les conséquences pécuniaires d'un même événement causant des dommages susceptibles d'entraîner la garantie de la Caisse.

16) **Le Sociétaire**: la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée pour l'exécution du Contrat (légalement ou contractuellement).

Le Sociétaire peut être:

- le propriétaire du Bâtiment ou d'un lot de ce Bâtiment,
- le locataire du Bâtiment ou d'un lot composant ce Bâtiment,
- un syndic de copropriété.

17) **Surface développée**: superficie totalisée du rez-de-chaussée et de chaque étage prise à l'extérieur des murs: les superficies des caves, sous-sol, combles, greniers ne sont retenues que pour la moitié de leur surface propre.

Toutefois, dans l'appréciation de cette superficie, il est admis une tolérance d'erreur de 5% de la superficie développée déclarée.

18) **Les Tiers**: toute autre personne que:

- l'Assuré, son conjoint (ou son concubin) et leurs descendants,
- les ascendants de l'Assuré et ceux de son conjoint (ou concubin), ainsi que les collatéraux de l'Assuré ou de son conjoint (ou concubin),
- les membres de la famille de l'Assuré ou de son conjoint vivant habituellement avec eux sous la même toiture,
- les membres du personnel pendant qu'ils sont au service de l'Assuré ou de son conjoint (ou concubin).

19) **Valeur indemnisable**:

a) **Valeur réelle**: valeur de la chose sinistrée dans l'état où elle se trouvait avant le Sinistre, c'est-à-dire dépréciation d'usage et vétusté déduites.

Valeur à neuf: lorsque l'indication « Valeur à neuf » figure au regard d'une garantie aux Conditions Générales ou Particulières, ladite garantie comprend, outre la Valeur réelle, la dépréciation de valeur causée par l'usage ou la vétusté. Les biens assurés seront alors estimés sur la base de leur valeur de remplacement ou de reconstruction, au prix du neuf au jour du Sinistre, sans qu'il puisse être tenu compte de la valeur artistique.

Cette Valeur à neuf n'est jamais accordée sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les approvisionnements de toutes natures, les marchandises, les appareils et installations électriques, électroniques ou informatiques, les bijoux, pierreries et objets de valeur définis au paragraphe 4 c2) ci-avant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 22 ci-après.

Par le seul fait qu'il demande la garantie en Valeur à neuf, l'Assuré s'engage à maintenir ses biens dans un état normal d'entretien.

En aucun cas, la garantie en Valeur à neuf ne sera accordée pour des biens dont la vétusté excède 40% (ceux-ci seront seulement garantis en Valeur réelle) et l'indemnité à la charge de la Caisse ne pourra dépasser ni la Valeur réelle au jour du Sinistre majorée d'un quart de la Valeur à neuf, ni la Valeur à neuf.

c) **Valeur économique**: la valeur de vente du Bâtiment assuré, estimée avant Sinistre, diminuée de la valeur du terrain nu.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

Sauf convention contraire :

- a) les garanties relatives aux Biens assurés s'appliquent exclusivement au lieu indiqué aux Conditions Particulières.
 Les garanties relatives à un Bien assuré cessent donc immédiatement leurs effets en cas de transfert de ce bien dans un autre endroit.
 Toutefois, en cas de transfert total du Mobilier assuré dans un lieu situé en France métropolitaine, la garantie peut être maintenue, dans les mêmes conditions, pendant 30 jours à compter du début du déménagement à condition que l'Assuré en ait averti la Caisse.
 Passé ce délai de 30 jours, les garanties seront suspendues, sauf à ce que la Caisse et le Sociétaire aient conclu un avenant au Contrat.
 En cas de transfert total hors de France métropolitaine, les garanties cessent de produire leurs effets sans délai.
- b) les garanties « responsabilité civile » et « protection juridique » s'appliquent dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre, le Liechtenstein, Monaco, le Saint-Siège et Saint-Marin et s'appliquent aux litiges relevant de la compétence d'un tribunal de ces seuls pays.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières à chacune des garanties, le Contrat ne couvre pas :

- 1) les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité (article L 113-1 du Code des Assurances),
- 2) les dommages occasionnés par l'un des événements suivants :
 - Guerre étrangère (l'Assuré doit prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
 - Guerre civile (il appartient à la Caisse de prouver que le Sinistre résulte de ce fait) ;
 - Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyau d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les Sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- 3) les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans, cyclones, ouragans ou ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, sauf à ce que ces dommages aux biens assurés soient indemnisables en vertu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- 4) les amendes et autres pénalités.

ARTICLE 5 - AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MÊMES RISQUES

En application de l'article L 121-4 alinéa 3 du Code des assurances la souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque entraîne la nullité du Contrat et la réclamation de dommages et intérêts.

Aussi, Si les risques couverts par le présent Contrat sont, ou venaient à être couverts par une autre assurance, le Sociétaire doit en faire immédiatement la déclaration à la Caisse.

En cas cumul d'assurance non frauduleux, en application de l'article L 121-4 alinéa 4 et 5 du Code des assurances tous les Contrats seront appelés à produire leurs effets et la contribution de chaque assureur, pour la prise en charge de sa part dans l'indemnité, s'effectuera au prorata de ses engagements.

L'Assuré pourra s'adresser à l'assureur de son choix pour recevoir la totalité de l'indemnité lui revenant. Si la Caisse est choisie par l'Assuré pour diriger les opérations d'indemnisation, elle ne peut être tenue, au maximum, qu'au paiement de l'indemnité qu'elle aurait été amenée à payer si elle avait été seule.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS DES RISQUES

- 1) Déclarations à la souscription :
 Le Contrat est établi d'après les déclarations du Sociétaire et la cotisation est fixée en conséquence.
 À la souscription du Contrat, le Sociétaire doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-après, à toutes les questions posées par la Caisse.
 - 2) Déclarations en cours de Contrat :
 En cours de Contrat, l'Assuré doit déclarer à la Caisse, par lettre recommandée, toute modification de l'un des éléments spécifiés aux Conditions Particulières et rendant caduques ou inexacts les réponses aux questions faites à la souscription. Cette déclaration doit être faite dans le délai de quinze jours, à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.
- a) Lorsque cette modification constitue une aggravation des risques couverts, la Caisse peut :
- soit résilier le Contrat par lettre recommandée, moyennant préavis de 10 jours,
 - soit proposer une nouvelle cotisation ; dans ce cas, le silence de l'Assuré ou son refus entraîne la résiliation après un délai de 30 jours, à compter de l'envoi de la lettre-proposition indiquant le nouveau taux (document qui rappellera le principe de résiliation automatique).

1. Généralités

b) Lorsque cette modification entraîne une diminution du risque, la cotisation devra être diminuée en conséquence. En cas de refus de la Caisse, l'Assuré aura la faculté de résilier le Contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation.

Dans tous les cas de résiliation susmentionnés, le prorata de cotisation relatif à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru doit être remboursé.

3) Sanctions :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances, c'est-à-dire :

- en cas de mauvaise foi de l'Assuré, par la nullité du Contrat,
- si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de Sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du Contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété des biens assurés, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur dans les conditions de l'article L 121-10 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Conformément à l'article R 112-1 du code des assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du Contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code :

Article L 114-1 du Code des assurances : toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les Contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les Contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les Contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire : les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr »

Article 2240 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil: l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil: le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil: l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil: l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 9 - RÉCLAMATION

En cas de mécontentement dans l'application du Contrat, l'Assuré doit d'abord consulter son courtier ou son agence. Si sa réponse ne donne pas satisfaction, le Sociétaire ou l'Assuré peut ensuite adresser une réclamation à l'adresse mail: reclamation@cmam.fr ou par courrier:

Service des réclamations - CMAM - 22 Rue du Docteur Nève - CS 40056 - 55001 BAR-LE-DUC CEDEX

La Caisse s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et à examiner la réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible. Une réponse sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de la réclamation. Si le traitement nécessite un délai supplémentaire, la Caisse en informera l'auteur de la réclamation.

Lorsque les recours de réclamations n'ont pas permis de trouver une solution et sous réserve de son éligibilité, le dossier pourra être soumis, gratuitement, par lettre simple ou courriel, à la Médiation de l'assurance afin de rechercher une solution amiable au litige.

Ce médiateur indépendant peut être contacté à l'adresse suivante:

La médiation de l'assurance
TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09
Site web: www.mediation-assurance.org

Il est rappelé que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations de la Caisse ait été saisi d'une réclamation demande et y ait apporté une réponse.

Enfin, la saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la réclamation n'a pas fait l'objet d'une saisine des juridictions.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La réalisation d'une proposition et la souscription d'un Contrat d'assurance impliquent la collecte de Données à caractère personnel.

Les données recueillies font l'objet de traitements informatiques par la Caisse et ses partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Ces données, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées pour les finalités suivantes:

- connaissance client,
- gestion de la relation client,
- gestion des produits ou des services,
- évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis,
- conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance,
- gestion de la preuve, de recouvrement,
- prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection)

conformément aux exigences légales),

- animation commerciale,
- études statistiques, évaluation et gestion du risque,
- sécurité et prévention des impayés et de la fraude,
- respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles collectées sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin aux partenaires de la Caisse (intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires) dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

La personne dont les données ont été collectées dispose des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après son décès.

Il dispose également d'un droit à la portabilité sur les données.

Par ailleurs Lorsque le consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, la personne concernée peut retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Ces droits peuvent être exercés :

Par courrier à l'adresse suivante :

CMAM
22 rue du Docteur Nève - CS 40056
55001 BAR-LE-DUC CEDEX

OU

Par mail à l'adresse suivante :

rgpd@cmam.fr

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que la Caisse est tenue d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent la conduire à tout moment à demander au Sociétaire ou à l'Assuré des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des Biens assurés ou sur les sommes versées au Contrat.

ARTICLE 12 - FORMATION

Le Contrat est formé dès l'accord des parties (la police signée par elles constate leurs engagements réciproques). Toutefois, le Contrat ne produira ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation, il en est de même pour tout avenant à ce Contrat.

ARTICLE 13 - DURÉE

Le Contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au 31 décembre de l'année en cours, le Contrat sera, sauf convention contraire, reconduit de plein droit par période successive d'un an si aucune des parties n'a signifié à l'autre, deux mois avant, son intention de faire cesser l'assurance.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

Le Contrat peut être résilié dans les cas et modalités suivants :

1) Résiliation normale à l'échéance :

soit par le Sociétaire, soit par la Caisse, moyennant préavis de deux mois au moins.

2) Résiliation en cours de Contrat

a) par le Sociétaire ou la Caisse :

• en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le Contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement ; cette résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie (article L 113-16 du Code des Assurances).

- en cas de majoration de la prime du fait de l'aggravation des risques couverts par la Caisse.
- en cas de modification des risques dans les conditions de l'article 6.

b) par le nouveau propriétaire (acquéreur ou héritier) ou la Caisse :

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L 121-10 du Code des Assurances).

c) par la Caisse :

- en cas de non-paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les conditions de l'article L 113-3 du Code des Assurances.
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de Contrat (article L 113-9 du Code des Assurances), la résiliation prendra effet dix jours après notification adressée à l'Assuré.
- après Sinistre dans les conditions de l'article R 113-10 du Code des Assurances, le Sociétaire ayant alors le droit de résilier les autres Contrats souscrits par lui auprès de la Caisse.

d) par le Sociétaire :

- en cas de résiliation par la Caisse d'un autre Contrat après Sinistre.
- si, pour des motifs de caractère technique, la Caisse modifie le tarif applicable aux risques garantis par le Contrat, la cotisation pourra être proportionnellement modifiée à partir de l'échéance annuelle suivante. Le Sociétaire en sera informé lors de la présentation de l'appel de cotisation et pourra résilier le Contrat dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la majoration.
- à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an (article L 113-5-2 du Code des assurances)

e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Caisse, dans les conditions de l'article L 113-6 du Code des Assurances. La résiliation prendra effet au plus tôt un mois après le jugement d'ouverture.

f) de plein droit :

- en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti,
- en cas de retrait de l'agrément de la Caisse (article L 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

À la suite d'une résiliation au cours d'une Année d'assurances, la Caisse rembourse au Sociétaire la fraction de cotisation (si elle a été perçue d'avance) postérieure à la résiliation.

2. Formation - durée - résiliation du contrat

3) Modalités de résiliation :

- a) la résiliation du Contrat par le Sociétaire ou l'acquéreur des biens peut être notifiée à son choix:
 - soit par lettre recommandée adressée à la Caisse ou à son représentant dûment mandaté;
 - soit selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.
- b) si la résiliation est refusée, la Caisse indiquera les motifs du refus dans le délai d'un mois après réception de la notification.
- c) la résiliation du Contrat par la Caisse doit être notifiée au Sociétaire par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.
- d) dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 15 - SUSPENSION DES EFFETS DU CONTRAT

1) Occupation, évacuation des locaux contenant les biens assurés

Les effets du Contrat seront suspendus pendant la durée :

- a) de l'évacuation des Biens assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,;
 - b) de l'occupation de tout ou partie des Biens assurés par des personnes autres que celles autorisées par l'Assuré lui-même.
- Lorsque l'évacuation, l'occupation, ne concerne qu'une partie des Biens Assurés le Contrat est suspendu uniquement pour les biens faisant l'objet de l'évacuation et de l'occupation.

2) Réquisition des biens assurés

Les cas de réquisition, de propriété ou d'usage des biens assurés, sont régis par les dispositions légales en vigueur (art. L 160-6 et L 160-7 du Code des Assurances) spéciales à ces situations (résiliation ou suspension des effets du Contrat, selon le cas).

ARTICLE 16 - PAIEMENT DE LA COTISATION

1) Cotisation

La Caisse est à cotisations variables, celles-ci sont déterminées conformément aux statuts et payables aux dates et lieux fixés. Ce lieu de paiement est le Siège de la Caisse ou le domicile du mandataire désigné éventuellement par elle à cet effet.

2) Frais accessoires et taxes

Le Sociétaire, doit, en outre, s'acquitter des frais accessoires dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué la première année aux Conditions Particulières et, ensuite, sur les avis d'échéance, ainsi que les impôts et taxes établis sur les Contrats d'assurance, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la cotisation.

3) Retard dans le paiement

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, la Caisse (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du Contrat en justice) peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Sociétaire à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine). La Caisse a le droit de résilier le Contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (en vertu de l'article L.113-3 du Code des Assurances).

Le Contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée a été réglée à la Caisse.

ARTICLE 17 - MAXIMUM DE COTISATION

Le maximum de cotisation, défini par l'article R.322-71 du Code des Assurances, sert de base au calcul des cotisations appelées et doit être le même pour tous les Sociétaires appartenant à une catégorie de risques.

Le maximum de cotisation comprend deux parties :

- la cotisation normale indiquée, l'année de souscription aux Conditions Particulières et, les années suivantes, sur l'avis d'échéance, nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des Sinistres et frais de gestion (au plus deux Tiers du maximum).
- la cotisation pour appel supplémentaire s'il s'avérait que la cotisation normale n'était pas suffisante. Cet appel supplémentaire est décidé par le Conseil d'Administration (au plus un Tiers du maximum).

Conformément aux dispositions de l'article R.322-71 du Code des Assurances, le Sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà d'un maximum de cotisation qui est fixé à une fois et demi la dernière cotisation annuelle normale échue.

ARTICLE 18 - INDEXATION DES COTISATIONS

Les cotisations nettes, les Franchises et limites de garantie varient en fonction des variations de l'Indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet Indice connue lors de la souscription du Contrat (dite « Indice d'échéance » et indiquée aux Conditions Particulières) et la plus récente valeur du même Indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dite « Indice d'échéance » et indiquée sur l'avis d'échéance ayant valeur de quittance).

Si une nouvelle valeur de l'Indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de la Caisse.

L'indexation ne s'applique pas aux dispositions prévues à l'article « Dommages Exceptionnels ».

ARTICLE 19 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de Sinistre, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- 1) donner, sous peine de déchéance, dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du Sinistre par écrit à la Caisse, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à la Caisse ou à son mandataire.
S'il s'agit d'un vol ou de vandalisme, le délai de déclaration est réduit à deux jours ouvrés.
S'il s'agit de dommages résultant d'une catastrophe naturelle, cette déclaration doit être faite au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.
- 2) dans les mêmes délais, au cas où l'Assuré aurait souscrit un ou plusieurs Contrats couvrant les mêmes risques sinistrés, auprès d'une ou plusieurs autres compagnies d'assurances, il doit indiquer, dans sa déclaration de Sinistre, ses intentions sur le choix de la Compagnie qui aura à assumer la direction des opérations d'indemnisation.
- 3) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du Sinistre et sauvegarder les biens garantis.
- 4) en cas de vol ou de vandalisme, prévenir la police ou la gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où il a eu connaissance du Sinistre et déposer une plainte au parquet. Pour percevoir l'indemnité, il devra fournir à la Caisse le récépissé de dépôt de plainte.
- 5) en cas de dommages consécutifs à un attentat, accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. Pour percevoir l'indemnité, l'Assuré devra fournir à la Caisse le récépissé de cette déclaration fournie par les autorités compétentes.
- 6) indiquer dans la déclaration du Sinistre ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
Si le Sinistre concerne la garantie « responsabilité civile », la Caisse doit connaître les noms et domicile de l'auteur du Sinistre, des victimes et, si possible, des témoins.
- 7) communiquer sur simple demande de la Caisse et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à la bonne gestion du dossier.
- 8) fournir à la Caisse dans le délai de vingt jours (en cas de vol, dans les dix jours) un état des pertes certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits ou disparus.
- 9) transmettre à la Caisse dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un Sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

ARTICLE 20 - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Si l'Assuré ne déclare pas le Sinistre dans les délais prévus à l'article 19, une déchéance de garantie peut lui être opposée si la Caisse démontre que ce manquement lui a causé préjudice.

S'il ne se conforme pas aux autres formalités prévues au même article 19, la Caisse peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui a causé (article L.113-11 du Code des Assurances). Ces restrictions ne sont pas opposables à l'Assuré qui justifierait d'un cas fortuit ou de force majeure (article L.113-2 du Code des Assurances).

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un Sinistre - notamment qui exagère le montant des dommages, fournit de fausses informations sur les objets détruits, endommagés ou disparus et/ou emploie comme justificatif des moyens ou documents mensongers - est déchu de tout droit à la garantie pour ce Sinistre. La déchéance est indivisible entre les différents articles du Contrat.

ARTICLE 21 - EXPERTISE

Le montant du Sinistre est par principe déterminé à l'amiable entre les parties. Chaque partie a la possibilité de se faire assister d'un expert.

Si les parties ne s'entendent pas sur le montant du Sinistre une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après Sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec le Sociétaire.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

ARTICLE 22 - SAUVETAGE

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis qui auraient subis un dommage.

ARTICLE 23 - DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS

1) l'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'Assuré; elle ne peut lui garantir que la réparation des pertes réelles subies, ou de celles dont il est responsable.

Les capitaux assurés ne peuvent être considérés comme une preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés; l'Assuré doit donc justifier de ces éléments par tous moyens.

2) pour l'estimation après Sinistre

a) En cas de dommages au Bâtiment le Sinistre sera évalué comme indiqué ci-après :

- L'Assuré décide de réparer ou de faire reconstruire le Bâtiment : Les Bâtiments sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du Sinistre, étant entendu qu'il ne sera jamais tenu compte de la valeur artistique. Cette estimation comprend le montant des frais exposés pour l'exécution des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Quand la garantie est accordée en Valeur réelle, l'estimation est effectuée vétusté déduite. Le calcul de la vétusté, sera déterminé de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du Bâtiment.

- si le Bâtiment est frappé d'expropriation ou destiné à la démolition, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux de démolition augmentée des frais de déblaiement. Il en est de même en cas de non-reconstruction d'un Bâtiment sinistré construit sur terrain d'autrui.

- L'assuré ne souhaite pas ou ne peut pas réparer ou reconstruire le Bâtiment :

Dans ce cas, le Bâtiment est estimé d'après sa valeur de reconstruction au jour du Sinistre, vétusté déduite. L'indemnité ainsi déterminée ne peut toutefois excéder la valeur marchande du Bâtiment estimée selon les pratiques du marché immobilier local au jour du Sinistre, augmentée des frais de démolition et de déblaiement, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Dans les cas où le Bâtiment sinistré comporte des matériaux démodés ou pratiquement irremplaçables (notamment, une toiture dont la conception et les matériaux constitutifs ne sont plus habituellement mis en œuvre par les entrepreneurs en bâtiments : poutres en chêne de longue portée, tuiles anciennes, imbrications, etc.), la Caisse n'entend ni en garantir le remplacement par un matériel, un matériau et/ou un bien identique, ni payer le coût de reconstruction spéciale du bien sinistré. Dans ce cas, la valeur de reconstruction qui sera prise pour base de règlement sera celle d'un matériel, d'un matériau et/ou d'un bien de rendement égal, mais couramment utilisé au jour du Sinistre.

b) Le Mobilier est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du Sinistre, selon l'option : soit en Valeur à neuf, soit vétusté déduite.

c) Les titres et valeurs sont évalués au dernier cours précédant celui en vigueur au jour du Sinistre.

d) Les objets de valeur sont estimés en fonction de la valeur d'objets similaires sur le marché des objets de seconde main.

3) dispositions spécifiques concernant les risques électriques (article 28) :

a) Selon l'option, la garantie est accordée :

- option Mini pour les dommages subis par les canalisations et les installations qualifiées d'immeuble par destination (exemple : chaudière, installation d'alarme...).

- option Confort ou Prestige : pour les dommages subis par les canalisations et les installations qualifiées d'immeuble par destination, ainsi que les dommages subis par les appareils électriques (Hi-Fi, TV, électroménager) ou électroniques (ordinateur et fax) d'usage privé.

Cette garantie s'applique au coût des réparations proprement dites, y compris les frais de main d'œuvre, ainsi qu'aux frais de dépose, transport, repose et installation.

L'indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur vénale de l'appareil ou la valeur d'un appareil de même destination et de capacité identique mais de fabrication récente.

L'indemnité est fixée, avant déduction de la Franchise éventuellement prévue, en tenant compte d'un coefficient de vétusté calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date d'achat de l'appareil neuf ou la première mise en service de l'installation (toute année engagée est réputée révolue). Cette dépréciation qui s'applique sur tous les postes du devis (ou de la facture) est égale à :

- 15 % par an avec maximum de 80 % pour les postes de radio, de télévision, chaîne Hi-Fi, ordinateur et autres appareils électroniques,

- 10 % par an avec maximum de 75 % pour les appareils électroménagers, moteurs et autres machines tournantes,

- 5 % par an avec maximum de 50 % pour les transformateurs, canalisations électriques et autres appareils non désignés ci-avant.

Si l'Assuré a choisi l'option Confort ou Prestige, cette déduction pour vétusté n'est pas applicable aux appareils de moins de 24 mois (à compter de la date d'achat, facture à l'appui).

b) T.V.A.

Le règlement s'entend T.V.A. et autres taxes récupérables par l'Assuré déduites.

ARTICLE 24 - RÈGLES PARTICULIÈRES

- 1) Vol
 - a) en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser la Caisse par lettre recommandée.
 - b) si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et la Caisse n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord de la Caisse pour récupérer ces objets.
 - c) une fois l'indemnité payée, la Caisse devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'Assuré peut en reprendre possession moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit ci-dessus. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assuré notifie sa décision de reprise à la Caisse dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.
 - d) si l'Assuré vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé ou perdu, il doit en aviser la Caisse dans les huit jours par lettre recommandée.
- 2) Bris de glaces

S'il survient un Sinistre, l'Assuré ne peut remplacer l'objet brisé sans le consentement préalable de la Caisse. Celle-ci se réserve exclusivement la décision, soit de faire procéder à ses frais au remplacement de l'objet brisé, soit de verser à l'Assuré une indemnité.

La Caisse doit faire connaître son choix à l'Assuré dans les cinq jours suivant la réception de la déclaration de Sinistre. A défaut de cette notification, l'Assuré peut faire procéder lui-même au remplacement.
- 3) Responsabilités civiles
 - a) Procédure-transaction :
 - pour les faits ou dommages entrant dans le cadre des garanties responsabilités civiles stipulées dans le présent Contrat et dans les limites de celles-ci, la Caisse assume seule la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.
 - Toutefois, l'Assuré - ou son préposé - cité en qualité de prévenu, peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.
 - Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de responsabilité civile stipulées dans le présent Contrat.
 - Toutefois, l'Assuré ne s'expose à aucune sanction lorsque son immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de responsabilité civile. L'Assuré qui désire s'immiscer dans la direction du procès incombant à la Caisse avise cette dernière en indiquant les motifs de son immixtion.
 - l'Assuré doit s'interdire d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à la Caisse et obtenu son autorisation. La Caisse a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.
 - Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Caisse ne lui est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.
 - b) Médiation en cas de désaccord entre la Caisse et l'Assuré.

Lorsque la Caisse estime le recours contre le Tiers voué à un échec, spécialement lorsque les offres transactionnelles faites par les responsables sont jugées raisonnables, la Caisse devra en aviser l'Assuré.

Si celui-ci persiste à vouloir exercer le recours, le différend sera soumis à deux médiateurs qui décideront, avis pris, le cas échéant, d'un troisième médiateur, si le recours doit ou non être exercé.

Chacune des parties supportera alors les honoraires de son médiateur et la moitié de ceux de l'éventuel troisième médiateur.

Si, malgré l'avis contraire des médiateurs, l'Assuré persiste dans son intention, il devra en aviser la Caisse et pourvoir intégralement à l'avance des frais.

Cependant, si l'Assuré venait à obtenir, à la suite d'une décision judiciaire, une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Caisse serait tenue d'indemniser celui-ci de ses débours dans la limite de la garantie.
 - c) Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au Sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

La Caisse conserve, néanmoins, la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.
 - d) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la Caisse par cette décision pour sûreté de son paiement, la Caisse procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie.

Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente: si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Caisse: dans le cas contraire, seule est à la charge de la Caisse la partie de la rente correspondant, en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

e) Amendes et autres sanctions pénales.

Les amendes, sanctions pénales et autres condamnations ne sont jamais pris en charge par la Caisse.

4) **Protection juridique et assistance au domicile**

Lorsque ces garanties sont souscrites, les modalités spécifiques relatives à leur mise en œuvre sont fixés aux articles 43 et 44 des présentes conditions générales.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

- 1) **Par principe** le paiement des indemnités s'effectue **dans les quinze jours**, suivant l'accord amiable de l'Assuré et de la Caisse (et en cas d'assurance pour compte du Sociétaire) concernant le montant de l'indemnisation, ou le cas échéant dans les 15 jours suivante une décision judiciaire exécutoire. **Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.**
- 2) Si, dans les trois mois à compter du Sinistre, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura droit de faire courir les intérêts par sommation.
En ce qui concerne la garantie « Catastrophes Naturelles » (article 35), si l'indemnité n'est pas versée dans les trois mois de la remise de l'état des pertes, elle porte intérêt au taux légal dès l'expiration de ce délai.
- 3) En cas de reconstruction ou de réparation du Bâtiment.
Dans les quinze jours suivant l'accord amiable des parties ou la décision de justice, la moitié de l'indemnité déterminée par l'expertise en fonction des garanties accordées sera versée sans que l'Assuré n'ait à produire de justificatif concernant le début des opérations de reconstruction.
Par exception, lorsque les dommages subis par le Bâtiment **sont évalués à un montant supérieur à 30 fois l'Indice et que la Valeur économique du Bâtiment** est inférieure à un tiers de la valeur de reconstruction à neuf, l'indemnité versée ne pourra excéder la Valeur économique du Bâtiment.
Le complément d'indemnité ne sera exigible qu'en cas de reconstruction effective du Bâtiment justifiée par la remise de mémoires ou factures. Ce complément d'indemnité pourra être versé par acompte au fur et à mesure de l'exécution des travaux de reconstruction ou de remplacement.
Cette indemnité complémentaire sera versée dans les conditions suivantes dans les conditions suivantes :
 - le versement de l'indemnité complémentaire ne saurait conduire à ce que l'indemnité totale versée excède les sommes réellement payées par l'Assuré pour la reconstruction du Bâtiment ou le remplacement des biens Mobiliers sinistrés, ni l'indemnité déterminée par l'expertise,
 - l'indemnité ne sera versée qu'à la condition que les travaux de reconstruction démarrent dans un délai de 2 ans suivant la date du Sinistre,
 - l'indemnité devra être affectée soit aux réparations du Bâtiment sinistré, soit à la construction d'un Bâtiment nouveau.
En cas d'utilisation pour plusieurs constructions, seule la fraction affectée à la construction ou à la reconstruction la plus onéreuse sera prise en compte pour le règlement de l'indemnité.
- 4) la reconstruction du Bâtiment pourra s'effectuer :
 - soit sur l'emplacement du Bâtiment sinistré **sans qu'il soit apporté de modifications à ses surfaces développées, utilisation, implantation et destinations initiales.**
 - soit dans les limites communales existant avant fusion éventuelle de la collectivité où s'est produit le Sinistre.
Toutefois, dans ce cas, si le Bâtiment sinistré a été construit avant 1975 (fin des travaux au 1er janvier 1975), l'Assuré ne pourra percevoir plus de la moitié de l'indemnité complémentaire qui aurait été due en cas de reconstruction à l'emplacement du Bâtiment sinistré.

ARTICLE 26 - SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

La Caisse est subrogée, dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du Sinistre. La Caisse peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, la Caisse peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette garantie.

5. Garanties de dommages aux biens de base

Les garanties accordées sont limitées à celles choisies par l'Assuré et mentionnées aux Conditions Particulières. La nature et le montant des garanties sont prévus au tableau récapitulatif des garanties (TITRE 11).

ARTICLE 27 - INCENDIE - Foudre - EXPLOSIONS

1) Objet de la garantie de base

a) Événements garantis :

- l'incendie proprement dit par conflagration, embrasement ou simple combustion avec flammes, se produisant hors d'un foyer normal et atteignant des biens non destinés à la combustion au moment où celle-ci a lieu,
- la chute de la foudre frappant directement les objets assurés,
- les explosions: action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les implosions: rupture accidentelle et imprévisible d'une enceinte à très faible pression ou vide. La garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les moyens de sauvetage mis en œuvre pour préserver lesdits biens assurés à l'occasion d'un Sinistre garanti.

Nota : pour l'application du Contrat, cette garantie sera désignée sous le terme « incendie ».

b) Exclusions :

- les Dommages corporels et les Dommages immatériels non consécutifs à des Dommages matériels garantis;
- les vols des biens assurés survenant pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Caisse;
- les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou aux réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci;
- les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique;
- les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais;
- les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues, notamment, à l'usure et aux coups de feu;
- les dommages d'incendie, d'explosion, de foudre et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques, électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin; - les dommages aux clôtures et aux murs d'enceinte et de soutènement;
- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou d'oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes);
- les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement;
- sauf dérogation aux Conditions Particulières, les dommages aux véhicules ou engins à moteur (ainsi qu'à leurs remorques) soumis à l'obligation d'assurance appartenant ou confiés à l'Assuré; - les espèces monnayées, billets de banque et autres valeurs appartenant ou confiés à l'Assuré.

2) Risques annexes

a) La chute d'appareils aériens :

La Caisse garantit les Dommages matériels directs causés aux biens assurés par le choc ou la chute d'appareils ou de parties d'appareil de navigation aérienne, ou d'objets tombant de ceux-ci.

b) Le choc de véhicule terrestre :

La Caisse garantit les Dommages matériels directs causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre, à condition que ce véhicule soit identifié et conduit par un Tiers et qu'un constat amiable (ou de police) soit établi. Si le Sociétaire choisit l'option Prestige, la garantie est acquise même lorsque le véhicule n'est pas identifié, à condition que le Sinistre soit déclaré dans les 5 jours de sa survenance sous peine de déchéance et qu'aucune réparation ne soit entreprise sans l'accord préalable de la Caisse.

Cette extension ne s'applique pas en cas de dommages causés aux Dépendances.

c) Dommages ménagers :

Cette garantie porte, en Valeur réelle, sur les Dommages matériels causés au Mobilier assuré par l'action subite de la chaleur par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a pas eu commencement d'incendie.

Sont exclus :

- les brûlures causées par les fumeurs,
- les dommages consécutifs ou liés à une élévation anormale de la température dans les machines à laver le linge ou la vaisselle ou dans les appareils à faire du froid (tels que réfrigérateur, congélateur, etc.),
- les objets tombés ou jetés par mégarde dans un foyer.

d) Bris de chaudière :

La Caisse garantit les dommages occasionnés à la chaudière utilisée pour le chauffage central du Bâtiment assuré, à la suite d'un coup de feu dû à un mauvais fonctionnement accidentel de l'installation (surchauffe anormale provoquée par la défection du circuit d'eau, explosion du corps de chauffe après dysfonctionnement du brûleur).

La garantie est acquise à condition que la chaudière soit à usage strictement personnel, et n'alimente que le Bâtiment occupé par l'Assuré.

Cette garantie est accordée déduction faite d'une vétusté calculée forfaitairement : 10 % par an d'ancienneté.

e) Dommages de fumée sans incendie :

La garantie est étendue aux dommages de fumée sans incendie causés aux biens assurés. Cette extension vise les Dommages matériels causés aux biens assurés par des fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil est relié à une cheminée par un conduit de fumée. **Les dommages provenant de foyers extérieurs ou d'appareil industriel sont exclus.**

f) Villégiature - location vacances :

Si le Contrat couvre un Bâtiment constituant la résidence principale de l'Assuré (ou un lot du Bâtiment dans lequel se trouve la résidence principale de l'assuré), la Caisse garantit, en France Métropolitaine, la responsabilité encourue par l'Assuré ou son conjoint non séparé de corps, pour les Dommages matériels d'incendie et d'explosion en leur qualité de :

- client d'un hôtel ou d'une pension de famille,
- locataire ou occupant d'une villa ou d'un appartement dont la Surface développée n'excède pas 150 m².

Cette garantie s'applique sous réserve que la durée du séjour n'excède pas 90 jours par an, en une ou plusieurs périodes. **Elle ne concerne pas les résidences secondaires.**

g) Contenu du congélateur :

À la condition qu'un capital Mobilier figure aux Conditions Particulières, la Caisse garantit le contenu du congélateur personnel de l'Assuré lorsque, par suite d'une panne électrique dudit congélateur, le contenu de cet appareil se trouve détruit.

La garantie intervient exclusivement après un accident d'ordre électrique indemnisé sur l'appareil lui-même et non par suite d'arrêt de fourniture de courant ou de défectuosité sur le branchement du congélateur. Toutefois, si l'option Prestige est choisie, la garantie est acquise sans la restriction précitée.

ARTICLE 28 - RISQUES ÉLECTRIQUES

1) Objet de la garantie

La garantie porte sur les Dommages matériels causés aux canalisations et installations électriques qualifiées d'immeuble par destination, dont l'Assuré a la charge, lorsque ces dommages résultent d'un fonctionnement électrique normal ou anormal et sont dus à l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

Si l'Assuré a choisi l'option Confort ou Prestige et qu'il a demandé l'assurance de son Mobilier (un capital mobilier est prévu aux Conditions Particulières), les dommages causés aux appareils ménagers, télévision, Hi-Fi et autres appareils électriques ou électroniques de l'habitation sont également garantis.

La garantie est accordée dans les conditions visées à l'article 23.

2) Exclusions

Sont exclus les dommages causés aux fusibles (y compris parafoudre), résistances, plaques chauffantes, matériels photographiques ou photoélectriques, lampes et tubes électroniques de toutes natures (aussi bien la pièce elle-même que les frais afférents à son remplacement ou réparation), ainsi que les dommages subis par les programmes, fichiers, bandes, disques ou disquettes et plus généralement l'ensemble des supports d'information liés aux ensembles électroniques.

Sont également exclus les dommages dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque de l'appareil endommagé.

3) Obligation

Préalablement à toute demande d'indemnisation de dommages électriques, l'Assuré s'engage à faire jouer la garantie après-vente prévue par le constructeur ou le vendeur de l'appareil.

ARTICLE 29 - TEMPÊTE - GRÊLE OU POIDS DE LA NEIGE SUR TOITURE

Nota : pour l'application du Contrat, cette garantie sera désignée sous le terme « tempête ».

1) Nature de la garantie

Sauf dans le cas où l'événement est pris en compte au titre de la garantie légale des Catastrophes Naturelles visées à l'article 34, la Caisse garantit les Dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures, **lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de Bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.**

En cas de contestation, la Caisse pourra demander à l'Assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du Sinistre le phénomène à l'origine du Sinistre avait, pour la région du Bâtiment sinistré, **une intensité exceptionnelle, notamment une vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent.**

5. Garanties de dommages aux biens de base

La garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du Bâtiment assuré ou renfermant les biens assurés, du fait de sa destruction totale, ou partielle par la tempête ou par l'action de la grêle, et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.

Sont considérés comme ne constituant qu'un seul et même Sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

2) Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions indiquées ci-après, les biens assurés sont couverts dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties (titre 11). Sont compris :

• Pour l'assuré propriétaire et les copropriétés :

- les volets et persiennes,
- les frais de démolition et de déblai,
- les privations de jouissance et perte de loyers,
- les murs de clôture en matériaux durs (y compris portail d'accès). Pour les autres clôtures, il est convenu que la garantie est acquise lorsque le dommage est la conséquence de la chute d'arbre causée par le vent,
- les arbres et arbustes d'agrément dans l'enceinte de la propriété au lieu du risque, les frais de dessouchage et de déblaiement de l'arbre sont compris. Les parcelles boisées (y compris vergers) non intégrées ou non attenantes à la propriété, sont exclues (une garantie distincte peut être souscrite).

• Lorsque le Mobilier est assuré (un capital est mentionné aux Conditions Particulières) :

- l'antenne de télévision (y compris parabole) pour autant qu'elle soit installée conformément aux règles de l'art, notamment avec des haubans lorsque sa hauteur excède 2,5 m. La garantie s'applique déduction faite d'un abattement pour vétusté de 8 % par an (en cas de dépassement de la valeur maximale précitée, le coefficient s'applique sur ladite valeur maximale assurée),
- le Mobilier assuré qui pourrait être déposé en dehors des locaux (exemple : salon de jardin),
- les fleurs des jardins d'agrément et les légumes des jardins potagers en cas de dommages directs causés par la grêle (**Attention : les arbres, les plantations ou semis à caractère commercial, agricole ou industriel sont exclus, de même que les couches, serres et châssis**),
- le contenu du congélateur à usage privé est assuré en cas d'arrêt prolongé de fourniture de courant (plus de 24 heures), du fait de la tempête.

3) Exclusions

Outre les exclusions prévues à l'article 4, ne sont jamais couverts au titre de la présente garantie :

- a) Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'Assuré (tant avant qu'après le Sinistre), sauf cas de force majeure.
- b) Tous les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, affaissement de terrains, raz de marées, marées, engorgement et refoulement des égouts, débordement des sources, cours d'eau et plus généralement la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement. (Ces dommages peuvent être pris en charge au titre des Catastrophes Naturelles - Article 34).
- c) Les dommages aux Bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi que ceux en cours de démolition, de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts, avec portes et fenêtres placées à demeure).
 - bâtiments dans lesquels les matériaux durs (pierre, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment, mâchefer, sans aucune addition de bois, de paille, ou autres substances étrangères) entrent pour moins de 50 %. Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable aux locaux d'habitation occupés en permanence, soit par l'Assuré, soit par ses locataires, à des fins exclusives d'habitation.
 - bâtiment dont la couverture comprend plus de 10 % de matériaux tels que chaume, bois, carton ou feutre bitumé, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné, bardeaux d'asphalte. Une extension peut être accordée, moyennant stipulation aux Conditions Particulières, aux toitures couvertes en shingle.
- d) Les dommages :
 - aux clôtures autres que les murs d'enceinte, sauf chute d'arbres causée par le vent (dans ce dernier cas, la garantie sur les murs de clôture est étendue à la réparation de la clôture endommagée).
 - subis par les bâches extérieures et les tentes, les stores, les panneaux publicitaires, les panneaux solaires, les fils aériens et leurs supports.
 - occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (vitres, vitrages, vitraux, glaces), y compris les dommages aux vérandas et marquises (assurance possible de tous ces éléments au titre bris de vitres et glaces), ainsi qu'aux serres et châssis.
- e) Les belvédères, les clochers et clochetons, les tours et tourelles, les cheminées monumentales, les éoliennes et les moulins à vent, ainsi que les pylônes notamment émetteur-récepteur de radio.
- f) Les animaux, ainsi que les arbres et autres plantations (sauf dispositions contraires indiquées aux Conditions particulières).

ARTICLE 30 - BRIS DE VITRES ET GLACES

1) Objet de la garantie

La présente garantie porte sur le bris accidentel :

- des objets de miroiterie faisant partie intégrante des Bâtiments ou locaux assurés (vitrage double ou simple des portes intérieures ou extérieures, des fenêtres, des ouvertures de toiture).
- des miroirs ou glaces qualifiés d'immeuble par destination fixés au mur à l'intérieur du Bâtiment.

Si l'Assuré a choisi l'option Confort ou Prestige, est également garanti le bris accidentel :

- des vitres constituant véranda ou marquise attenante aux locaux assurés. Toutefois, lorsque ces structures vitrées ont une Valeur à neuf supérieures à 8 fois l'Indice, elles ne sont garanties que moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières.
- des dessus de table en verre, ainsi que des vitres ou glaces verticales des meubles appartenant à l'Assuré et se trouvant dans les locaux assurés.

Le bris de ces objets de miroiterie peut résulter des événements suivants :

- fait non intentionnel de l'Assuré.
- imprudence d'un membre de la famille de l'Assuré ou d'un Tiers (dans ce cas la Caisse conserve la faculté d'exercer un recours contre le responsable).
- projection ou chute d'un objet intérieur ou extérieur (y compris lors de tempête ou de grêle).
- rixe, vol ou tentative de vol.

2) Montant de la garantie

La garantie est accordée, par Sinistre, à concurrence des sommes prévues au tableau récapitulatif des garanties (TITRE 11).

Il est précisé que les vitraux peints, vitraux d'art, armoiries sur verre et autres objets de miroiterie semblables ne sont garantis qu'à concurrence de la valeur de remplacement d'un vitrage de facture identique, mais de fabrication récente.

3) Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 4, ne sont jamais garantis :

- les vitres et miroirs fixés au mur, lorsqu'il est établi qu'ils étaient, au moment du Sinistre, déjà endommagés, brisés ou fêlés,
- les bris occasionnés par l'incendie, les explosions, la foudre ou l'électricité,
- les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés (sauf simple nettoyage) ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt,
- les dommages résultant de la vétusté, du défaut d'entretien des encadrements ou des soubassements, ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un vice d'installation des objets assurés,
- les objets déposés, les rayures ou ébréchures, la détérioration des argentures ou peintures,
- les toitures vitrées, parois, façades en produits verriers, sauf marquises et vérandas (voir § A ci-dessus),
- les objets de verrerie tels que globes, lustres, ampoules électriques, services de verres et autres objets semblables, les miroirs portatifs à main,
- les vitrines, les devantures de magasins et tous objets dont la surface unitaire est supérieure à 3 m²,
- les dommages subis par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurances, appartenant ou confiés à l'Assuré,
- les conséquences indirectes du bris, le trouble apporté dans les affaires de l'Assuré par le Sinistre ou sa réparation, les accidents corporels ou autres dégâts matériels qui peuvent en résulter.

ARTICLE 31 - RISQUES CONJOINTS

Si l'Assuré fait construire un Bâtiment d'habitation pour son usage personnel futur, les garanties du présent Titre 5 lui sont accordées pendant la durée de la construction (avec maximum d'un an), conjointement avec sa résidence assurée par le Contrat. Cette extension est acquise sous réserve que la Caisse ait été informée par l'Assuré de la mise en œuvre de cette construction.

6. Garanties facultatives

Les garanties visées aux articles du présent titre ne sont accordées que moyennant stipulation aux Conditions Particulières.

ARTICLE 32 - DÉGÂTS DES EAUX

1) Objet de la garantie

a) La Caisse garantit les Dommages matériels survenus à l'intérieur des locaux situés au lieu du risque, subis par les biens assurés et résultant de fuites d'eau et/ou de débordements accidentels provenant :

- des conduites non enterrées, des appareils à effet d'eau, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau, des machines à laver le linge ou la vaisselle,
- des infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- des infiltrations accidentelles de pluie, neige ou grêle au travers des toitures, y compris en terrasse et ciels vitrés,
- de l'engorgement ou de la rupture des chéneaux, des gouttières ou des descentes d'eaux pluviales.

La garantie porte également sur les dommages de gel causés aux conduites intérieures situées dans les locaux assurés habituellement chauffés.

b) Selon l'option choisie la garantie peut être étendue :

- aux dommages de gel causés aux installations hydrauliques (y compris de chauffage central) situées uniquement à l'intérieur de locaux habituellement chauffés et appartenant à l'Assuré.
- aux dommages causés aux biens par des travaux de recherche de fuites nécessités par un Sinistre garanti. **CETTE EXTENSION NE VAUT QUE SI LA CAISSE A DONNÉ SON ACCORD PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX DE RECHERCHE.**
- aux refoulements accidentels des égouts en cas d'orage (sauf en cas de catastrophes naturelles telles que visées à l'article 34).

2) Obligations de l'assuré

L'Assuré s'engage à :

- maintenir en bon état de fonctionnement les conduites et appareils dont il a la charge, ainsi que les fenêtres, toitures, terrasses et ciels vitrés, lorsque l'entretien lui incombe,
- interrompre la distribution d'eau dans les locaux inhabités pendant une période supérieure à dix jours (ce délai est ramené à deux jours si l'inhabitation a lieu entre le 1^{er} novembre et le 30 avril),
- dans les locaux qui ne sont pas chauffés, arrêter pendant les grands froids la distribution d'eau froide la nuit et vidanger les conduites et réservoirs,
- vidanger, pendant les périodes de gel, toutes les installations de chauffage central et de distribution d'eau si elles ne sont pas mises en service, ou utiliser des produits anti-gel pouvant assurer une protection efficace.

En cas de dégâts d'eaux provoqués ou aggravés par l'inobservation de ces obligations, l'Assuré conservera à sa charge une part de la perte proportionnée au manquement, avec un minimum de 40% de l'indemnité.

3) Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties (article 4) sont exclus :

- les dégâts provenant d'entrées d'eau par des ouvertures, fermées ou non, tels que portes, fenêtres, lucarnes, soupiriaux, conduits de fumées ou d'aération, ainsi que les dommages subis par les biens situés à l'extérieur du Bâtiment ; les infiltrations au travers des murs extérieurs,
- les dégâts dus à la condensation ou à l'humidité,
- les pertes d'eaux,
- les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseau de distribution d'eau,
- les dégâts occasionnés, même en cas d'orage,
- par le ruissellement des eaux dans les cours et jardins, voies publiques ou privées,
- par l'engorgement ou le refoulement des égouts (sauf extension prévue au § A 2 c),
- par les inondations et marées, par les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau naturelles ou artificielles (les dommages peuvent être pris en compte au titre des Catastrophes Naturelles Article 34) :
 - les frais de réparation, de dégorgement, de déplacement et de remplacement et/ou de remplacement des conduites, robinets et appareils (sauf cas de gel prévu au § A 2 a) ainsi que les frais de réparation des toitures, terrasses, balcons couvrants, ciels vitrés, autres que les frais de recherche des fuites prévus au § A 2 b,
 - tous dégâts provenant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté ou de l'usure signalée ou connue des toitures, des conduites, des tuyaux et/ou des appareils, si l'Assuré n'y a pas porté remède dans le délai d'un mois après en avoir eu connaissance (cas de force majeure excepté),
 - les dommages résultant des tempête-ouragan-grêle prévus au Titre 5.

4) Villégiature et location vacances

Si le Contrat couvre un Bâtiment constituant la résidence principale de l'Assuré (ou un lot du Bâtiment dans lequel se trouve la résidence principale de l'Assuré), la Caisse garantit, en France Métropolitaine, la responsabilité encourue par l'Assuré ou son conjoint non séparé de corps, pour les Dommages matériels causés par l'eau provenant des locaux qu'ils utilisent en leur qualité de :

- client d'un hôtel ou d'une pension de famille,

- locataire ou occupant d'une villa ou d'un appartement dont la Surface développée n'excède pas 150 m². Cette garantie s'applique sous réserve que la durée du séjour n'excède pas 90 jours par an, en une ou plusieurs périodes. Elle ne concerne pas les résidences secondaires.

ARTICLE 33 - VOL - VANDALISME

1) OBJET DE LA GARANTIE

a) Définition

Au titre de cette garantie, il est convenu que :

- par « locaux assurés » il faut entendre : les locaux d'habitation loués ou occupés par l'Assuré, renfermant les objets assurés, situés à l'adresse du risque désigné aux Conditions Particulières ou les locaux d'habitation appartenant à l'Assuré, situés à l'adresse du risque; y compris les dépendances attenantes et communicantes dans la mesure où elles sont entièrement closes et munies de moyens de protection (verrous aux portes, volets ou assimilés aux autres ouvertures) à l'exclusion de toutes les autres dépendances, sauf dérogation expresse aux Conditions Particulières.
- par détériorations immobilières, il faut entendre les dommages causés par les voleurs à l'intérieur du Bâtiment ou aux embellissements intérieurs, y compris les dégâts causés pour pénétrer dans les locaux assurés et les frais de démolition et de déblai.

b) Nature des garanties.

La présente garantie porte sur les disparitions, les destructions, les détériorations et déprédations des objets assurés, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis à l'intérieur des locaux assurés, dans les circonstances limitatives suivantes dont l'Assuré doit apporter la preuve :

- si c'est l'option Mini qui est choisie : effraction desdits locaux, ou forçement des fermetures par usage de fausses clefs (tel que visé par les articles 132-73 et 132-74 du Code Pénal),
- si c'est l'option Confort ou Prestige qui est choisie : effraction ou escalade desdits locaux, ou forçement des fermetures par usage de fausses clefs (tel que visé par les articles 132-73 et 132-74 du Code Pénal), introduction clandestine (ou maintien clandestin) dans les locaux assurés, introduction dans les locaux assurés après menaces ou violences caractérisées sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille ou d'un membre de son personnel de maison.

Si l'option Prestige est choisie, la garantie est étendue aux détériorations occasionnées aux objets assurés dans des circonstances identiques à celles prévues ci-dessus au dommages causés par des actes de vandalisme, uniquement à l'intérieur des locaux assurés, même si aucun vol n'a été commis.

La garantie est accordée également en cas de vol commis avec ou sans effraction par les employés ou les préposés de l'Assuré, mais la garantie n'est acquise que si une plainte est déposée contre l'auteur connu ou présumé du vol ou de la tentative de vol, plainte qui ne peut être retirée sans l'assentiment de la Caisse.

En outre en fonction de l'option les risques prévus au tableau récapitulatif du TITRE 12 sont garantis, étant entendu que :

- les titres et valeurs en coffre-fort sont garantis seulement après effraction dudit coffre,
- les espèces monnayées contenues dans un meuble fermé à clé, ne sont garanties qu'après effraction dudit meuble. Les autres espèces monnayées sont exclues,
- les frais de remplacement des papiers administratifs volés (carte d'identité, passeport et permis de conduire) sont pris en charge à condition que lesdits documents soient volés dans les locaux assurés dans les conditions prévues ci-dessus,
- les vols en cave concernent ceux commis dans une cave individuelle, même située dans un immeuble collectif dès lors qu'il n'existe aucune porte ou cloison à claire-voie et que la porte d'accès à la cave individuelle est en bois plein ou en fer munie d'une serrure de sûreté (cadenas exclus) et que le vol est commis avec effraction de ladite porte.

Cas particulier : villégiature - location vacances

Si l'option Prestige est choisie, et que le Contrat porte sur l'habitation principale de l'Assuré, la Caisse garantit également le vol des objets Mobiliers assurés, y compris les effets personnels, que l'Assuré a emportés avec lui, à l'occasion d'un séjour de villégiature ou de vacances en France Métropolitaine. La garantie est acquise sous réserve que le vol soit commis à l'intérieur des locaux d'habitation où séjourne l'Assuré dans les circonstances prévues au b) ci-dessus.

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux résidences secondaires, non plus qu'aux vols commis dans les caravanes, mobil-home, ou les véhicules automobiles.

Les objets d'une valeur supérieure à 1,5 fois l'Indice ne sont pas garantis au titre de cette extension.

3) En cas d'inoccupation du Bâtiment

a) Obligations pendant l'inoccupation

Lorsque le Sinistre se produit pendant l'inoccupation des locaux assurés, c'est-à-dire lorsque l'Assuré ainsi que les membres de sa famille, ou ses proches résident dans le Bâtiment assuré sont absents, la garantie vol s'applique sous les réserves à condition que :

- les portes d'accès soient fermées à clés ou à verrou,
- les autres ouvertures (fenêtres, porte fenêtre, véranda, porte donnant sur l'extérieur) doivent être closes et lorsque cela est possible fermé à clés ou à verrou,
- l'ensemble des systèmes d'alarme et systèmes de protection dont les locaux assurés sont équipés doivent avoir été

6. Garanties facultatives

enclenchés.

Aucune garantie ne sera due si le vol intervient alors que ces mesures n'ont pas été respectées.

b) Inhabitation - Résidence secondaire

Si les locaux assurés demeurent inoccupés la nuit pendant plus de 90 jours (en une ou plusieurs périodes) au cours d'une Année d'assurance, la présente garantie est suspendue de plein droit à compter du 91^e jour d'inhabitation à midi, jusqu'à la cessation de l'inhabitation et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'Année d'assurance en cours.

Les périodes d'inhabitation n'excédant pas trois jours n'entrent pas en compte pour le calcul de la durée totale d'inhabitation pendant l'Année d'assurance. Les périodes d'habitation n'excédant pas trois jours n'interrompent pas la période d'inhabitation.

La garantie portant sur les objets de valeur, les titres et espèces sera quant à elle suspendue après 30 jours d'inoccupation du logement, la suspension intervient donc le trente et unième jour (31^e) d'inoccupation.

NOTA: Par dérogation, la garantie pourra être maintenue au-delà du 91^e jour d'inhabitation, moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières, pour les habitations occupées temporairement, les résidences secondaires notamment (**cette extension n'est pas applicable aux objets de valeur**).

c) Évacuation ou occupation des locaux assurés

Sous réserve des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-63 du 06 Janvier 1959 relative aux réquisitions de biens, la garantie est suspendue pendant la durée:

- de l'occupation des locaux par des personnes autres que l'Assuré, son conjoint, ses ascendants et toute personne autorisée par lui,
- de l'évacuation des locaux ordonnée par les Autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

d) Justifications

Il est rappelé qu'il appartient notamment à l'Assuré d'apporter la preuve de l'existence, de la propriété et de la valeur des objets volés.

Afin de faciliter l'identification des objets et le règlement du Sinistre, la Caisse invite l'Assuré à conserver les factures d'achat, bons de commande, certificats de garantie, ainsi que les reproductions photographiques.

2) EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 4, ne sont jamais garantis:

- les vols dont seraient auteurs ou complices l'Assuré lui-même ou les membres de sa famille, ou les personnes habitant chez lui à titre gracieux ou onéreux (article 311-12 du Code Pénal);
- les disparitions, destructions, détériorations ou déprédations des objets déposés dans les dépendances attenantes non entièrement closes et munies de moyens de protection, ainsi que les détériorations subies par lesdites dépendances;
- les dommages subis par les dépendances non attenantes et le vol des objets qui y sont entreposés ou leur déprédation (sauf mention contraire aux Conditions Particulières);
- le vol des objets déposés en plein air ou à l'extérieur des locaux assurés;
- le vol des objets déposés dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants, notamment les vols dans les caves des immeubles collectifs (sauf cas visé au 2 b ci-dessus);
- le vol des animaux;
- le vol des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, et leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'Assuré;
- les vols commis dans les résidences secondaires ne présentant pas un système de fermeture efficace sur l'ensemble des ouvertures, c'est-à-dire où l'on peut constater un défaut de protection: chaque porte extérieure doit fermer par une serrure et un verrou ou par une serrure de sécurité à 3 points minimum, les fenêtres et autres ouvertures doivent être protégées par des volets en bois ou en fer, efficacement maintenus de l'intérieur ou par des barreaux de fer scellés à espacement de 17 cm maximum;
- les vols commis dans les résidences secondaires dont l'ensemble des systèmes d'alarme et systèmes de protection n'auraient pas été utilisés;
- les vols commis pendant l'inoccupation totale de locaux inférieure à 24 heures lorsque les fermetures ne sont pas réalisées avec l'un au moins des moyens que chaque ouverture comporte et/ou que toutes les fenêtres ne sont pas fermées;
- les vols commis la nuit et/ou dans les locaux inoccupés depuis plus de 24 heures et facilités par la non-utilisation de l'ensemble des systèmes d'alarme et systèmes de protection dont le Bâtiment bénéficie les locaux assurés;
- les dommages d'incendie ou d'explosions et les dégâts des eaux résultant de vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme;
- les Dommages corporels et leurs conséquences;
- si les locaux assurés sont à usage de résidence secondaire, le vol des objets de valeur durant une période d'inhabitation.

ARTICLE 34 - CATASTROPHES NATURELLES

- a) **Objet de la garantie:** la présente assurance instituée par les lois 82-600 du 13 juillet 1982, et ses textes subséquents, a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des Dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le Contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
- b) **Mise en jeu de la garantie:** la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
- c) **Étendue de la garantie:** la garantie couvre le coût des Dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au Contrat et dans les limites et conditions prévues par le Contrat lors de la première manifestation du risque.
- d) **Franchise:** nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après Sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.
Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la Franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la Franchise prévue par le Contrat, si celle-ci est supérieure.
Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la Franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la Franchise est fixé à 1 520 €.
Pour les biens à usage professionnel, le montant de la Franchise est égal à 10 % du montant des Dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la Franchise prévue par le Contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.
Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la Franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes:
- première et deuxième constatation : application de la Franchise,
- troisième constatation : doublement de la Franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la Franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la Franchise applicable.
Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.
- e) **Obligation de l'Assuré:** l'assuré doit déclarer à la Caisse ou à son représentant local tout Sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des Dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de Sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le Sinistre à l'assureur de son choix.
- f) **Obligation de la Caisse:** la Caisse doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Caisse porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal

ARTICLE 35 - ATTENTATS

Sauf disposition contraire aux Conditions Particulières, la garantie est étendue

1° en application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, aux Dommages matériels directs subis sur le territoire national et causés, par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal), aux biens assurés par le Contrat contre les risques d'incendie.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du Contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

La garantie couvre la réparation des Dommages matériels directs (compris ceux de contamination) subis par les biens assurés, ainsi que les dommages indirects consécutifs à ces dommages et prévus au Contrat (Pertes accessoires).

7. Garanties légales

Le montant des garanties relatif aux Dommages matériels est celui prévu pour chaque garantie souscrite et indiqué aux Conditions Particulières et au tableau récapitulatif des garanties (Titre 10).

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé. Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement sont exclus.

2° à la couverture des Dommages matériels directs, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le Contrat, causés aux biens assurés par un acte de vandalisme ou de sabotage et survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvement populaires. Les dommages indirects prévus au titre incendie sont assurés (Pertes accessoires).

Les garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières et au tableau récapitulatif des garanties.

Pour cette garantie, l'Assuré conservera à sa charge une Franchise de 2 fois l'Indice.

Sont exclus les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques, ainsi que les dommages de vandalisme autres que ceux d'incendie ou d'explosion, commis à l'extérieur des locaux ou Bâtiments.

Restent exclus, les dommages qui, dans leur étendue ou leur origine, résultent de : - guerre étrangère, - guerre civile et révolution.

En cas de Sinistre, l'Assuré s'engage à accomplir, dans les délais réglementaires, auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévues par la législation en vigueur. L'indemnité à la charge de la Caisse ne sera versée à l'Assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages qui font l'objet de cette extension « Attentats », il s'engage à signer une délégation au profit de la Caisse jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura reçues en vertu du Contrat.

ARTICLE 36 - OBJET DE LA GARANTIE

Selon mention aux Conditions Particulières, la Caisse garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour des dommages occasionnés à des Tiers :

- soit en tant que simple particulier et/ou chef de famille (appelée RC familiale),
- soit en tant que propriétaire d'immeuble (appelée RC immeuble).

Ces deux garanties, définies aux articles ci-après, déclenchées par le fait dommageable, couvrent l'assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet et la cessation des effets du Contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre (article L. 124-5 3^e alinéa du Code des Assurances).

ARTICLE 37 - RC FAMILIALE

1) La Caisse garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber en vertu des articles 1240 à 1244 du Code Civil, lorsqu'il agit en tant que chef de famille ou simple particulier, en raison de Dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'un Accident, un incendie, une explosion ou de l'action de l'eau, causés aux Tiers :

- a) par le fait personnel de l'Assuré, y compris trajet aller-retour pour se rendre à son travail,
- b) par le fait des personnes dont il est civilement responsable en qualité de chef de famille,
- c) par le fait des employés de maison pendant qu'ils sont à son service et de toute personne lui apportant une aide bénévole à des travaux d'ordre privé. Si l'option Prestige est choisie, la garantie est étendue aux Dommages corporels subis par toute personne prêtant à l'Assuré une aide spontanée et gratuite pour des travaux d'ordre privé et qui serait blessée dans le cadre de ces travaux bénévoles. Cette extension est accordée à concurrence de 50 fois l'Indice,
- d) du fait des choses mobilières lui appartenant ou dont il aurait accepté la garde, y compris les armes à feu (sauf au cours ou à l'occasion de la chasse),
- e) lors de la pratique des sports en amateur, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 42, y compris navigation dans les eaux territoriales ou en eaux douces sur embarcations sans moteur, jusqu'à 5,05 m,
- f) par l'usage de véhicule terrestre sans moteur, notamment les cycles sans moteur, appartenant ou confiés à l'Assuré,
- g) par les animaux domestiques appartenant à l'Assuré ou se trouvant gracieusement sous sa garde : sans stipulation aux Conditions Particulières :
 - un chien (sauf chien dangereux au sens de la Loi du 6 janvier 1999, et au cours d'actions de chasse où il n'est pas garanti),
 - les chats, les ovins, caprins ou porcins, lorsque leur nombre n'excède pas dix,
 - les animaux de basse-cour.

Moyennant stipulation aux Conditions Particulières :

- les chiens, y compris chien dangereux au sens de la Loi du 6 janvier 1999, et lorsque l'Assuré est propriétaire ou gardien de plus d'un chien (sauf au cours d'actions de chasse où ils ne sont jamais garantis),
- les chevaux ou autres animaux non visés ci-dessus.

Il est précisé que les frais de visites sanitaires prescrites en cas de morsures causées aux Tiers sont pris en charge par la Caisse.

- h) lors de la pratique du camping;
 - i) lors de la pratique du bricolage et du jardinage, y compris du fait des motoculteurs et tondeuses lorsqu'ils ne sont pas soumis à la loi 58-208 du 27 février 1958 et dans le cas où ils sont utilisés aux seuls besoins privés de l'Assuré,
 - j) par l'intoxication ou l'empoisonnement provoqué par les boissons ou produits servis à la table de l'Assuré,
 - k) pour l'Assuré locataire ou occupant, par les locaux loués ou occupés par lui, en tant que maître de maison.
- 2) Si l'option Confort ou Prestige est choisie, la garantie peut être étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages causés aux Tiers par un de ses enfants mineurs :
- a) en cas de vol commis au préjudice de Tiers (la responsabilité personnelle de l'auteur du délit est expressément exclue),
 - b) conduisant, sans l'accord du propriétaire et à l'insu de l'Assuré et de son conjoint, un véhicule terrestre à moteur dont ils n'ont ni la propriété, ni l'usage, ni la garde. Restent exclus les dommages subis par le véhicule.
 - c) lorsque cet enfant est placé comme stagiaire en entreprise par l'établissement scolaire, en raison des Dommages matériels et immatériels causés à la suite d'Accident ou d'incendie, aux biens Mobiliers ou immobiliers qui lui sont confiés par le maître de stage au cours ou à l'occasion du stage et dès lors que la responsabilité de l'établissement scolaire n'est pas engagée.
- 3) En outre, par dérogation à la notion de Tiers, la garantie est également applicable, en cas de Dommages corporels accidentels causés au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré, ou par une personne dont il est responsable, dès lors que la sécurité sociale (ou tout autre organisme similaire) exerce un recours contre l'Assuré.
- La garantie est également applicable en cas de recours d'un employé de maison contre l'Assuré en raison des dommages que cet employé a subis du fait de la faute intentionnelle d'un autre salarié de l'Assuré.

ARTICLE 38 - RC IMMEUBLE

1) La Caisse garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire, en vertu des articles 1240 à 1244 et 1386, 1719 et 1721 du Code Civil, en

8. Responsabilités civiles

raison des Dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux Tiers par un Accident provenant :

- de l'immeuble situé au lieu du risque, de ses installations intérieures et extérieures, y compris murs de clôture,
 - des cours, parcs et jardins attenants à cet immeuble, ainsi que des arbres et plantations s'y trouvant, dès lors que la surface de la propriété n'excède pas 50 ares, ou la surface déclarée aux conditions particulières,
 - du fait de la neige ou des glaçons tombant desdits Bâtiments et/ou de la glace ou de la neige sur les trottoirs attenants à ces Bâtiments,
 - des préposés dans leurs fonctions relatives à la garde ou à l'entretien dudit immeuble,
 - du fait de la résidence qu'il occupe à titre secondaire, lorsque celle-ci n'excède pas 300 m² de Surface développée et le terrain 50 ares.
- 2) Lorsque cette garantie est souscrite par une copropriété, elle est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des fautes imputables aux concierges, gérants ou syndics dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple un retard ou une omission dans la remise des paquets, lettres, télégrammes).
 - 3) En ce qui concerne le copropriétaire, seuls les dommages provenant de la part du Bâtiment lui appartenant en propre, ainsi que sa part dans les parties communes, sont garantis.

ARTICLE 39 - DÉFENSE CIVILE ET RECOURS

1) Défense

La Caisse s'engage à pourvoir à ses frais à la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs toutes les fois où les intérêts de l'Assuré et de la Caisse se trouvent engagés ensemble à l'encontre d'un Tiers, et notamment lorsque l'Assuré est poursuivi pour blessures, homicide par imprudence ou infraction aux lois et règlements en vigueur dans le cadre de l'une des garanties responsabilités civiles accordées à l'Assuré par le Contrat qu'il a souscrit.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction et d'avocat, ainsi que les frais de procès.

Cette garantie n'a pas pour objet la défense de l'Assuré dans les litiges avec un Tiers pour lesquels les garanties responsabilités civiles n'ont pas à produire leurs effets.

2) Conflits d'intérêts

L'Assuré peut faire appel à un Avocat de son choix, ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour se faire assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et la Caisse, lorsque celle-ci garantit la responsabilité civile de la personne avec laquelle l'Assuré a un litige. Dans cette éventualité :

- la Caisse remboursera les frais et honoraires de l'avocat choisi dans la limite des sommes prévues à l'annexe Protection Juridique Familiale pour l'assurance protection Juridique,
- les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige seront résolus selon les modalités prévues à l'article 24.

3) Recours (vie privée)

Si la garantie Responsabilité Civile familiale est souscrite, la Caisse s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en cas d'Accident garanti à l'article 37 et entraînant des Dommages corporels pour l'Assuré, en vue de réclamer à un Tiers responsable la réparation des préjudices subis par l'Assuré.

Aucune action judiciaire ne peut être exigée de la Caisse lorsque le montant des dommages est inférieur à 5 fois l'Indice.

Si une situation conflictuelle venait à naître entre l'Assuré et la Caisse, cette difficulté serait soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme de référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Caisse, sauf avis contraire d'un juge, notamment en cas de mise en œuvre de cette faculté par l'Assuré dans des conditions abusives.

Pour toute action en justice, l'Assuré a le choix de son avocat. Toutefois, les honoraires sont limités aux sommes prévues à l'annexe Protection Juridique Familiale.

4) Subrogation

Les indemnités allouées à l'Assuré par un tribunal, au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale, reviennent de plein droit à la Caisse, à concurrence des sommes payées par elle.

ARTICLE 40 - LIMITES D'ENGAGEMENT

Les montants limites d'engagements et éventuellement les Franchises sont fixés au tableau récapitulatif des garanties TITRE 11, tant au titre des garanties de base que de chacune des extensions facultatives de garantie expressément accordées pour l'ensemble et pour chacune des trois catégories de Dommages corporels, matériels et immatériels couverts. Les limites par Sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à un même événement ou acte engageant la responsabilité de l'Assuré. Les limites par Année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à des événements survenus ou actes accomplis au cours d'une même année. La première Année d'assurance s'entend du jour de la prise d'effet du Contrat au 31 décembre de la même année et, ensuite, il s'agit de l'année civile.

Les montants fixés par Sinistre et par Année d'assurance s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent. La reconstitution de la garantie par année ne peut être convenue après Sinistre que de gré à gré. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés.

Toutefois, en cas de condamnation de l'Assuré à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par la Caisse et par l'Assuré proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

ARTICLE 41 - DOMMAGES EXCEPTIONNELS

- a) Dès lors que la garantie est due celle-ci est limitée à quatre millions d'euros par Sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour les Dommages corporels, matériels et immatériels résultant :
- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
 - d'explosions, de pollution transmise par l'atmosphère, par les eaux ou par le sol,
 - de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
 - d'effondrement, glissement ou affaissement de terrains et avalanches,
 - d'intoxication alimentaire,
 - d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par la loi du 8 juillet 1963).
- b) En cas de Sinistre concernant à la fois des Dommages corporels, des Dommages matériels et immatériels visés aux paragraphes ci-dessus, les engagements de la Caisse, lorsque l'assurance comprend la garantie des Dommages matériels et immatériels consécutifs, ne pourront pas excéder par Sinistre quatre millions d'euros pour l'ensemble des Dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls Dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes fixées pour ces deux catégories au TITRE 11.

En cas de coassurance, le montant de la garantie de quatre millions d'euros prévue par le présent article est ramené à un montant proportionnel à la quote-part des engagements incombant à la Caisse.

L'indexation n'est pas applicable à cette limite de garantie.

ARTICLE 42 - EXCLUSIONS

Il est rappelé que les présentes garanties RC ont pour objet de garantir l'Assuré pris en tant que chef de famille, maître de maison ou simple particulier et/ou propriétaire d'immeuble pour les Accidents occasionnés à des Tiers et survenant au cours de sa vie familiale ou privée.

Sont donc exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait d'un Accident survenant en d'autres circonstances, notamment à l'occasion d'une activité professionnelle ou liée à un mandat, à une fonction publique ou privée, politique ou associative, rémunérée ou non.

Outre cette réserve et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 4, ne sont jamais garantis :

- les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de Tiers au titre de la garantie, c'est-à-dire notamment l'Assuré lui-même, les personnes dont il est civilement responsable, les ascendants, descendants et collatéraux de l'Assuré ou de son conjoint (ou concubin), ainsi que les dommages causés aux biens ou animaux dont lesdites personnes sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiennes ou qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit,
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré; sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des Assurances,
- les dommages causés par les inondations, raz de marée, tempête, ouragans, cyclones, franchissement du mur du son ou par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol.

Les dommages causés ou subis par :

- les véhicules terrestres à moteur et/ou tous appareils terrestres attelés à ces véhicules; - les appareils nautiques à moteur;
- tous engins et appareils aériens ou subaquatiques; dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, l'usage, la conduite et/ou la garde.

Les dommages occasionnés lors de la pratique des sports suivants : chasse, équitation, sports aériens, navigation à moteur ou sur embarcation de plus de 5,05 m, ascension en montagne, varappe, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, spéléologie, sports de combat et, d'une manière générale, tous sports pratiqués à titre professionnel ou nécessitant l'utilisation d'un véhicule motorisé,

Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, en qualité de concurrents et/ou d'organisateur à des paris, matches, concours, compétitions sportives et aux essais préliminaires à ces manifestations, ainsi que les dommages résultant d'une activité d'organisateur de réunion, manifestation ou fête publique, Les dommages causés par les engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur, ainsi que les Accidents qui résulteraient d'une manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'engins explosifs de toutes natures,

Les dommages survenus au cours d'une rixe (sauf légitime défense)

Les amendes pénales.

8. Responsabilités civiles

De plus, sont toujours exclus :

- les Dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre, des phénomènes d'ordre électrique, de l'action directe ou indirecte de l'eau, de l'action prolongée des fumées, poussières et suie, lorsque ces dégâts ont pris naissance à l'intérieur des locaux dont l'Assuré est locataire, occupant, copropriétaire ou propriétaire (ces dommages peuvent être garantis aux titres précédents) ;
- Les dommages résultant d'abattage d'arbres, de démolition de Bâtiment ;
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparations indispensables incombant à l'Assuré, ainsi que de la vétusté ou de l'usure signalées et auxquelles l'Assuré n'aurait pas remédié dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 43 - PROTECTION JURIDIQUE

Les prestations de Protection Juridique peuvent être accordées dans les conditions de l'annexe Protection Juridique Familiale, moyennant stipulation aux Conditions Particulières.

ARTICLE 44 - ASSISTANCE AU DOMICILE

Les prestations d'assistance au domicile peuvent être accordées dans les conditions de l'Annexe Assistance, moyennant stipulation aux Conditions Particulières.

ARTICLE 45 - CONVENTIONS SPÉCIALES

Les clauses ci-dessous sont applicables si le numéro correspondant figure aux Conditions Particulières (cadre des « Conventions Spéciales »).

- 01 - L'assurance est souscrite pour le compte de qui il appartiendra, chaque assuré en ce qui le concerne.
- 02 - Le Bâtiment est construit à moins de 50% en matériaux durs.
- 03 - Le Bâtiment est couvert à moins de 90% en matériaux durs.
- 04 - Le risque est aggravé par la présence d'un commerce.
- 05 - Le risque est aggravé par la présence d'un atelier artisanal ou industriel.
- 06 - Le risque est aggravé par la contiguïté avec un risque industriel.
- 07 - Le risque est aggravé par la présence d'une activité agricole.
- 08 - Le risque est aggravé par la présence d'un stock de fourrage de moins de trois tonnes.
- 09 - Le risque est aggravé par la présence d'un stock de fourrage de moins de dix tonnes.
- 10 - Le risque est aggravé par la présence d'un stock de fourrage de plus de dix tonnes.
- 11 - Le risque est aggravé par la présence d'un stock de gaz supérieur à 8 bouteilles de 13 kg.
- 12 - Le risque est aggravé par la présence d'un stock de liquides inflammables (supérieur à 3 000 l de fuel pour le chauffage).
- 13 - La Caisse renonce aux recours que, comme subrogée dans les droits et actions de son Assuré, elle serait fondée à exercer contre l'État, propriétaire, locataire ou voisin du Bâtiment.
- 14 - Le Bâtiment comporte une ou des vitre(s) ou glace(s) fixée(s) au mur, d'une surface unitaire supérieure à 3m².
- 15 - L'Assuré a déclaré l'existence d'une véranda ou d'une verrière attenante au Bâtiment assuré, d'une valeur supérieure à 8 fois l'Indice.
- 16 - L'assurance Vol - Vandalisme est accordée en tenant compte d'un défaut de protection.
- 17 - La garantie Vol - Vandalisme
 - est accordée, pendant une période de 60 jours à dater de la prise d'effet, en tenant compte du défaut de protection sur certaines ouvertures.
 - est exclue dès le 61^e jour, dans le cas où des protections suffisantes n'auraient pas été installées sur toutes les ouvertures.
- 18 - Le risque est une résidence secondaire munie de moyens de protection sur l'ensemble des ouvertures notamment double verrouillage à toutes les portes, volets en bois plein ou en fer (ou barreaux) à toutes les ouvertures. La garantie Vol - Vandalisme est accordée pendant la période d'inhabitation qui excède 6 mois.
- 19 - Les locaux ne sont pas occupés toute l'année. La garantie Vol -Vandalisme est accordée pendant la période d'inhabitation qui n'excède pas 6 mois.
- 20 - Les locaux assurés sont pourvus d'un système d'alarme agréé. Il en a été tenu compte dans le calcul de la cotisation.
- 21 - Les locaux assurés se trouvent situés en Zone 1.
- 22 - Les locaux assurés se trouvent situés en Zone 2.
- 23 - L'Assuré a déclaré la présence d'une personne handicapée mentale dans les personnes à assurer.
- 24 - L'Assuré déclare être propriétaire d'un cheval. Sont exclus:
 - les dommages subis par le cavalier, qu'il soit, ou monte, en selle ou en descende, ainsi que les dommages subis par le cheval,
 - les dommages occasionnés par l'animal,
 - au cours de concours ou compétition,
 - lorsqu'il est confié ou prêté à une personne dont l'Assuré n'est pas civilement responsable.
- 25 - L'Assuré a déclaré avoir fait garantir les biens assurés par le présent Contrat, conjointement auprès d'une autre Société.
- 26 - La garantie Dégâts des Eaux n'est pas accordée sur les dépendances ni sur le Mobilier ou matériel qu'elles peuvent contenir.
- 27 - La garantie Responsabilité Civile Familiale est étendue aux conséquences pécuniaires de dommages causés aux Tiers, dans le cadre de l'activité de nourrice, et provenant du fait de l'Assuré ou des enfants mineurs dont il a la garde rémunérée. Sont également assurés les Dommages corporels dont les enfants mineurs gardés contre rémunération pourraient être victimes (les Dommages matériels sont exclus).
L'Assuré déclare que le nombre d'enfants gardés n'est pas supérieur à trois.
Une Franchise de 1/7 la valeur de l'Indice sera applicable pour tout Sinistre garanti qui relève de l'activité de nourrice agréée.
- 28 - Le Bâtiment est couvert en shingle. La garantie tempête est accordée.
- 29 - L'Assuré a déclaré être propriétaire d'un chien dangereux au sens de la loi du 6 janvier 1999. La garantie est étendue aux dommages causés par cet animal, y compris à l'égard des membres de la famille de l'Assuré. L'Assuré conservera à sa charge une Franchise de 1 fois l'Indice par Sinistre.

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Ce tableau indique la nature et les limites des garanties souscrites, en fonction de l'option choisie par l'Assuré, sous réserve des dispositions spécifiques figurant aux Conditions Particulières. Le signe Φ indique les risques exclus à la rubrique concernée.

GARANTIE	OBJET DE LA GARANTIE	OPTION ECO (franchise = 1/7 fois l'indice)	OPTION CONFORT	OPTION PRESTIGE	OPTION PND	
GARANTIES DE BASE	Incendie Foudre explosion	Bâtiment d'habitation (propriétaire) Y compris dépendances déclarées Honoraires (sauf franchise reconstruite) Frais de démolition et de déblai Nouveau conformé à l'installation existante Perte de loyers Recours des locataires contre le propriétaire Responsabilité locative (locataire) Embellissements (locataire ou propriétaire) Mobilier (le capital assuré à ce titre sert de référence) dont : mobilier en dehors des locaux dont objet de valeur Frais de déplacement et de rapatriement du mobilier Privation de jouissance Preuves techniques justifiées Recours des voisins et des tiers Honoraires d'expert	Montant des dommages en valeur à neuf Limitée à 1/3 x l'indice par m ² Φ 5 % de l'indemnité / bâtiment Φ 6 mois de loyers 300 x l'indice montant des dommages en valeur réelle 1 x l'indice par pièce 7 x l'indice par pièce (maxi 70 x l'indice pour l'ensemble) 5 % du capital mobilier assuré 30 % du capital mobilier assuré 1 x l'indice 6 mois de valeur locative 3 % de l'indemnité / mobilier 2000 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés	Montant des dommages en valeur à neuf Limitée à 1/2 x l'indice par m ² 5 % de l'indemnité / bâtiment 5 % de l'indemnité / bâtiment Φ 12 mois de loyers 500 x l'indice montant des dommages en valeur réelle 2 x l'indice par pièce 12 x l'indice par pièce, en valeur à neuf (maxi 120 x l'indice pour l'ensemble) 5 % du capital mobilier assuré 30 % du capital mobilier assuré 2 x l'indice 12 mois de valeur locative 5 % de l'indemnité / mobilier 2500 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés	Montant des dommages en valeur à neuf Limitée à 2/3 x l'indice par m ² 5 % de l'indemnité / bâtiment 5 % de l'indemnité / bâtiment 7 x l'indice 12 mois de loyers 700 x l'indice montant des dommages en valeur réelle 3 x l'indice par pièce 20 x l'indice par pièce, en valeur à neuf (maxi 200 x l'indice pour l'ensemble) 5 % du capital mobilier assuré 30 % du capital mobilier assuré 2 x l'indice 12 mois de valeur locative 5 % de l'indemnité / mobilier 3000 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés	Montant des dommages en valeur à neuf Limitée à 2/3 x l'indice par m ² 5 % de l'indemnité / bâtiment 5 % de l'indemnité / bâtiment 7 x l'indice 12 mois de loyers 700 x l'indice Φ mobilier commode (art. 254c et ff) à concurrence de 7 x l'indice Φ Φ 12 mois de valeur locative 5 % de l'indemnité / mobilier 3000 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés
	Risques Annexes	Chute d'appareils aériens Choc de véhicule terrestre identifié Choc de véhicule terrestre non identifié Dommages mixtes Bris de vitraux Dommages de fumée sans incendie Vilégiation - location vacances Contenu du capitalité	Montant des dommages en valeur réelle Montant des dommages en valeur réelle Φ Φ Φ Φ 10 x l'indice 150 x l'indice 1 x l'indice	Montant des dommages en valeur réelle Montant des dommages en valeur réelle Φ Montant des dommages en valeur réelle Φ 10 x l'indice 150 x l'indice 1 x l'indice	Montant des dommages en valeur à neuf Montant des dommages en valeur à neuf 10 x l'indice en valeur réelle Montant des dommages en valeur réelle 5 x l'indice 15 x l'indice 250 x l'indice 1,5 x l'indice	Montant des dommages en valeur à neuf Montant des dommages en valeur à neuf 10 x l'indice en valeur réelle Montant des dommages en valeur réelle 5 x l'indice 15 x l'indice Φ Φ
	Risques électrostatiques	Caractérisation et installation électriques immobilières Appareils électroménagers, Hi-Fi, TV, etc...	5 x l'indice	10 x l'indice 2 x l'indice	15 x l'indice 5 x l'indice	15 x l'indice Φ
	Tempête Grêle et poids de la neige sur la toiture	Bâtiment d'habitation (propriétaire ou copropriétaire) Frais de démolition et de déblai Murs de clôture en matériaux durs Arbres et arbustes dans la propriété Mobilier Donc assuré de téléviseur (y compris portable) Donc mobilier déposé à l'intérieur Donc Grilles / algues dans jardin potager ou fleurs Donc contenu du réfrigérateur / armoire de cuisine Honoraires d'expert Privation de jouissance ou perte de loyer CETTE GARANTIE EST LIMITEE GLOBALEMENT à	Montant des dommages en valeur réelle 1/2 x l'indice Φ Φ 1/2 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés Φ 150 x l'indice tous dommages confondus	Montant des dommages en valeur à neuf 2 x l'indice 5 % de l'indemnité (maxi 4 x l'indice) Φ 8 x l'indice 3 x l'indice idem capital incendie en valeur à neuf 1/2 x l'indice 1/2 x l'indice 1/2 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés 4 mois de valeur locative 150 x l'indice tous dommages confondus	Montant des dommages en valeur à neuf 4 x l'indice 5 % de l'indemnité (maxi 10 x l'indice) 10 x l'indice 3 x l'indice idem capital incendie en valeur à neuf 1 x l'indice 1 x l'indice 1 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés 5 mois de valeur locative 170 x l'indice tous dommages confondus	Montant des dommages en valeur à neuf 4 x l'indice 5 % de l'indemnité (maxi 10 x l'indice) 10 x l'indice 3 x l'indice idem capital incendie en valeur à neuf 1 x l'indice Φ Φ 5 % de l'indemnité / biens assurés 6 mois de valeur locative 170 x l'indice tous dommages confondus
Bris de vitres	Objets de mobilier immobiliers Vitranda Maire ou glace des meubles - poêle vitré	2 x l'indice Φ Φ	3 x l'indice 3 x l'indice 1 x l'indice	4 x l'indice 5 x l'indice 3 x l'indice	4 x l'indice 6 x l'indice Φ	
Risques divers	Tous dommages confondus par sinistre	Φ	150 x l'indice	250 x l'indice	Φ	
DEGATS DES EAUX	Bâtiment d'habitation (propriétaire ou copropriétaire) Frais de démolition et de déblai Parties de loyers Recours des locataires contre le propriétaire Responsabilité locative (locataire) Embellissements (locataire ou copropriétaire) Mobilier (y compris objets de valeur pour 30 %) Privation de jouissance Parties indécises Recours des voisins et des tiers Coût des constatations techniques Honoraires d'expert Gel des installations hydrauliques intérieures Frais de recherche de fuite à l'extérieur du bâtiment Rabouement des égouts en cas d'orage Vilégiation - location vacances	Montant des dommages en valeur réelle 5 % de l'indemnité / bâtiment 12 mois de loyers 300 x l'indice montant des dommages en valeur réelle 1 x l'indice par pièce idem capital incendie en valeur réelle 6 mois de valeur locative 5 % de l'indemnité 1 000 x l'indice 3 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés Φ Φ Φ 2 x l'indice	Montant des dommages en valeur à neuf 5 % de l'indemnité / bâtiment 12 mois de loyers 300 x l'indice montant des dommages en valeur réelle 2 x l'indice par pièce idem capital incendie en valeur à neuf 6 mois de valeur locative 5 % de l'indemnité 1 200 x l'indice 3 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés 1 x l'indice 2 x l'indice 150 x l'indice	Montant des dommages en valeur à neuf 5 % de l'indemnité / bâtiment 12 mois de loyers 300 x l'indice montant des dommages en valeur réelle 3 x l'indice idem capital incendie en valeur à neuf 12 mois de valeur locative 5 % de l'indemnité 1 500 x l'indice 4 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés 4 x l'indice 3 x l'indice 5 x l'indice 300 x l'indice	Montant des dommages en valeur à neuf 5 % de l'indemnité / bâtiment 12 mois de loyers 300 x l'indice Φ idem capital incendie en valeur à neuf Φ 5 % de l'indemnité 1 500 x l'indice 4 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés 4 x l'indice 3 x l'indice 5 x l'indice 300 x l'indice	
VOL VANDALISME	Détournements au bâtiment Métaux (sans dommages confondus) Y compris objets de valeur dont : bijoux et fournaux - espèces monnayées - titres et valeurs en coffre et frais de remplacement des copies administratives Y compris : mobilier dans les dépendances - vol en cave individuelle Vilégiation - location de vacances Honoraires d'expert Recours contre les voleurs	2 x l'indice en valeur réelle 30 % capital incendie en valeur réelle Φ Φ Φ 1 x l'indice 1 x l'indice 5 % de l'indemnité 2 x l'indice	5 x l'indice en valeur à neuf 30 % capital incendie en valeur à neuf 10 % capital incendie 5 % capital incendie Φ Φ 1/2 x l'indice 5 % capital incendie 5 % capital incendie 5 % de l'indemnité 3 x l'indice	8 x l'indice en valeur à neuf 50 % capital incendie en valeur à neuf 15 % capital incendie 10 % capital incendie 1/2 x l'indice 3 x l'indice 1 x l'indice 5 % capital incendie 5 % capital incendie 3 x l'indice 5 % de l'indemnité 5 x l'indice	8 x l'indice en valeur à neuf 50 % capital incendie en valeur à neuf Φ Φ 5 % de l'indemnité 1 500 x l'indice 4 x l'indice 5 % de l'indemnité / biens assurés 4 x l'indice 3 x l'indice 5 x l'indice	
Garanties légales	Catastrophes naturelles	Montant des dommages matériels directs subis par les biens assurés dans les limites et conditions énoncées par la Loi et le contrat avec l'ajout chose				
	Atterris	Montant des dommages matériels directs subis par les biens assurés figurant pour chaque garantie souscrite aux conditions indiquées ci-dessus				
RESPONSABILITES CIVILES	Dommages corporels dont incarcération administrative dont dommages subis par les bénévoles (art. 38 § 1c) Dommages matériels par suite d'accident par suite d'accident à la fois des parents Dommages spécifiques (art. 38 § 2) vol par enfant mineur conduite d'un véhicule à l'insu des parents dommages causés par les stagiaires en entreprise faute de conception ou du syndic (art. 39 § 2) Dommages intentionnels Dommages exceptionnels : limite assurée de garantie Défense civile et recours	2 000 000 € non inclus 500 x l'indice Φ 500 x l'indice 250 x l'indice 200 x l'indice Φ Φ 3 x l'indice 20 % de la limite sur dommages matériels 4 000 000 € non inclus par sinistre 3 x l'indice	2 500 000 € non inclus 600 x l'indice Φ 800 x l'indice 300 x l'indice 250 x l'indice Φ 5 x l'indice 5 x l'indice 5 x l'indice 30 % de la limite sur dommages matériels 4 000 000 € non inclus par sinistre 4 x l'indice	3 000 000 € non inclus 700 x l'indice 80 x l'indice 700 x l'indice 350 x l'indice 300 x l'indice Φ 5 x l'indice 20 x l'indice tous dommages confondus 15 x l'indice 7 x l'indice 20 % de la limite sur dommages matériels 4 000 000 € non inclus par sinistre 8 x l'indice	3 000 000 € non inclus Φ Φ 700 x l'indice 300 x l'indice Φ Φ Φ Φ 7 x l'indice 20 % de la limite sur dommages matériels 4 000 000 € non inclus par sinistre 8 x l'indice	
Protection Juridique	Selon annexe Protection Juridique	Montants prévus à l'annexe	Montants prévus à l'annexe	Montants prévus à l'annexe	Montants prévus à l'annexe	
Assistance au sinistre	Selon annexe Assistance au sinistre	Montants prévus à l'annexe	Montants prévus à l'annexe	Montants prévus à l'annexe	Φ	

x l'indice = la valeur en euros de l'indice FFBI indiquée la première année du contrat sur les Conditions particulières et les années suivantes sur les avis d'échéance
L'indice au 1^{er} Janvier 2000 est 829,10 1 x l'indice = 829,10 € (soit 5438 FF), exemple 150 fois l'indice = 124 365 € (815 781 FF) (base de conversion € FF = 6,55657)

12. Fiche d'information

relative au fonctionnement des garanties de responsabilités civile dans le temps

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

- **Fait dommageable** : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- **Réclamation** : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à la Caisse, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- **Période de validité de la garantie** : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
- **Période subséquente** : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Respecter nos obligations légales :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

La Caisse apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II- Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle :

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

- Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement

compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



CMAM

l'assureur de proximité

Siège social :

22 rue du D^r Nève - C.S. 40056

55001 BAR-LE-DUC CEDEX

Tél. : 03 29 79 30 79 - Fax : 03 29 79 60 49

E-mail : accueil@cmam.fr

www.cmam.fr